

SOUS-PREFECTURE D'APT

EMFONNEMENT
R&L SC

ARRÊTÉ

N° 151 du 19 décembre 1997

portant modification de titulaire de l'autorisation
d'exploitation de carrière à CAVAILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement .

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 23-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44 du 23 avril 1997 autorisant la Société REDLAND GRANULATS SUD S.A. à exploiter une carrière et ses installations annexes à CAVAILLON ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la Société REDLAND GRANULATS S.A. du 9 juillet 1997, reçue le 11 juillet 1997 ;

VU le rapport et propositions de l'Inspecteur des installations classées du 9 septembre 1997 ;

VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières du 2 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1128 du 3 juin 1997 portant délégation de signature à M. Raymond CERVELLE, Sous-Préfet d'APT ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

La Société REDLAND GRANULATS S.A., dont le siège social est sis : 2, place Gustave Eiffel - Sillie 261 - 94150 RUNGIS, est autorisée à exploiter la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 44 du 23 avril 1997, en lieu et place de la Société REDLAND GRANULATS SUD S.A.

ARTICLE 2 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée à la mairie de Cavailon pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Cavailhon pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la sous-préfecture d'Apt par le maire concerné. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

Un avis sera inséré, par les soins du Sous-Préfet d'Apt, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne peut être déferée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets d'Apt et d'Arles, le Maire de Cavailhon, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'exploitant par les soins de M. le maire de Cavailhon.

Apt, le 19 décembre 1997.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

signé
Raymond CERVILLE

Pour ampliation,
Le Secrétaire en Chef,
Patrick MIRE

